

„ des offices d'obligation , que le curé devoit  
 „ à ses paroissiens , & auxquels les paroissiens  
 „ étoient réciproquement tenus : tant pis  
 „ pour le ministre , ajoutent-ils , s'il n'est pas  
 „ en bon état ; le paroissien a droit de lui de-  
 „ mander les Sacremens , & son serment ne  
 „ le prive pas du droit de les administrer ,  
 „ quoiqu'il ne les administre qu'en état de pé-  
 „ ché. — Pleins de respect \* pour ceux  
 „ qui décident ainsi , nous croyons cependant  
 „ qu'il y auroit du danger à suivre ce senti-  
 „ ment : péril de séduction , le curé fera son  
 „ prône , il peut y enseigner les maximes  
 „ nouvelles : péril de scandale , un paroissien  
 „ instruit , un prêtre habitué va à cet office  
 „ sacrilege , il y entraîne les autres , & ces  
 „ autres , moins instruits , succombent à la sé-  
 „ duction. Péril d'être fauteur d'hérésie ; ce  
 „ prêtre , ce paroissien va à l'office d'un homme  
 „ qui a juré l'hérésie , quoiqu'il ne l'ait pas  
 „ encore professée publiquement : & peut-on  
 „ assurer , que communiquer avec un curé ju-  
 „ reur , ne soit pas être fauteur d'hérésie ? Ou  
 „ n'est-ce peut-être pas communiquer avec lui ,  
 „ que d'assister à ses offices ou de recevoir  
 „ de lui les Sacremens , le moment de la mort  
 „ excepté \* ? Ajoutons qu'aujourd'hui il n'y a  
 „ pas un seul curé jureur qui n'ait consommé  
 „ le schisme en reconnoissant l'évêque intrus :  
 „ ainsi plus de difficulté. (a)

Le

---

\* J'ai prouvé & je prouverai encore mieux , que ce cas ne doit pas être excepté.

(a) La raison de toutes ces décisions foibles , lâches , inconséquentes , si contraires à la conduite